



Contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la réalisation, à l'entretien-maintenance, au gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise, et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

AVENANT N° 9 au Contrat de Partenariat

ENTRE :

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, ci-après dénommée « DM »

D'une part,

ET :

La société Tramway Energie Dijon (TED), société par actions simplifiée au capital de 528.421 EUROS ayant son siège au 76, avenue Raymond Poincaré – 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 519 029 078, représentée par Monsieur Yannick KOPEC, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées « les Parties ».

Exposé préalable :

(A) Sur la base d'un rapport d'évaluation préalable et après l'obtention des différents avis requis, le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise a, par délibération en date du 25 juin 2009, décidé le recours au contrat de partenariat (CP), pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien-maintenance, le gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « Contrat » ou le « Contrat de Partenariat » ou « CP »).

Par avis d'appel public à concurrence parus au Journal officiel de l'Union européenne (réf. 2009/S 143-210291, annonce publiée le 29 juillet 2009 au JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (réf. 09-153455, annonce publiée le 30 juillet 2009, BOAMP n° 144A, annonce n° 129), DIJON Métropole a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le Contrat a été attribué puis signé avec la Société Tramway Energie Dijon.

(B) Afin de permettre l'intervention de la CDC-DFE dans le refinancement d'une partie des investissements issus du Projet, les Parties ont modifié le Contrat de Partenariat conformément aux termes et conditions de l'Avenant n°1 conclu en date du 26 octobre 2010.

(C) A la suite de la mise à disposition de la Tranche 1 et de la Tranche 3, intervenue le 31 août 2012, l'Avenant n°2 au contrat a été signé le 30 janvier 2013 afin de :

- Prendre en compte des modifications décidées par DIJON Métropole en application des dispositions de l'Article 34.2 du Contrat, afin notamment de :
 - Prendre en compte l'évolution du périmètre de maintenance courante et gestion technique ;
 - Régulariser des prestations de maintenance du mois d'août 2012 ;
- Régulariser les impacts de l'évolution des indices sur les enveloppes des crédits pour la phase conception-construction ;
- Prendre acte du changement de la date d'émission des certificats d'énergie renouvelable ;
- Redéfinir des indicateurs de performances ;
- Ajuster et régulariser les composantes du Loyer R1 ;
- Prendre acte de la cristallisation des taux.

(D) Par Avenant n°3 au Contrat signé le 24/11/2015, les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- L'intégration de nouveaux Ouvrages et Equipements dans le périmètre du Contrat, notamment ceux réalisés au sein de la ZAC Ecopole Valmy (à Dijon),
- La réalisation de prestations complémentaires par le Titulaire,
- La gestion par le Titulaire des réponses aux déclarations de travaux à proximité des Ouvrages et Equipements, conformément à la réglementation.

(E) Courant 2018, Les Parties ont constaté que les évolutions de l'environnement des deux lignes de tramway nécessitent l'adaptation en conséquence des Ouvrages et Equipements objet du présent Contrat. Ainsi au titre de ces évolutions :

- Intégration dans le périmètre du contrat des conséquences du déménagement du PCC du réseau de transport Divia.

- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements supplémentaires à réaliser ou en cours de réalisation ainsi que l'anticipation du GER des systèmes centraux.

(F) Par Avenant n° 4 au Contrat signé le 11/06/19 les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- Intégration de nouveaux ouvrages réalisés par le Titulaire et portant sur le déménagement du PCC Transport de Dijon Mobilités.
- Intégration des nouveaux ouvrages dans le périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien renouvellement.

L'Avenant n° 4 prévoit enfin l'intégration des incidences du Marché OnDijon sur l'exécution du Contrat, renvoyant cette intégration à un Avenant futur.

(G) Par Avenant n° 5 au contrat signé le 27/10/19, les parties ont apporté les modifications suivantes avec l'achèvement de la réalisation des modifications objets de l'Avenant 4 :

- D'intégrer au Contrat les conséquences des travaux modificatifs objets de l'Avenant 4 mais non intégrées par ce dernier
- De préciser quelques interfaces entre le contrat et le marché OnDijon.

(H) Par Avenant n° 6 au contrat signé le 10/06/2022, les parties ont apporté les modifications suivantes :

- Mise en œuvre d'une solution de traitement hivernale sur la LAC
- Mise en œuvre de LED sur l'éclairage public du réseau TED
- Dijon Métropole confie au Titulaire les études, le suivi, la réalisation des travaux entrant dans le projet CAPATRAM et concernant TED.
- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements et de prestations

(I) Par Avenant n° 7 au contrat signé le 13/11/2023, les parties ont apporté les modifications suivantes dans le cadre du programme CAPATRAM qui consiste à augmenter la capacité de roulage des rames de tramway sur le tracé existant, et donc la capacité de transport du réseau T1 et T2, sans augmentation de la flotte existante :

- Phase 0 établissement du Programme de Référence et du Planning de Référence
- Phase 1 Transformation de la Zone de Manœuvre de Carraz en terminus partiel
- Phase 2 Modification de la logique d'enclenchement de la Zone de Manœuvre de DIJON Gare par de la priorisation d'itinéraires
- Phase 3 Modification de la Zone de Manœuvre Avant Gare de Valmy
- Phase 4 Création de la Zone de Manœuvre de Mazen-Sully : terminus partiel avec un 3ème quai
- Phase 5 Création de la Zone de Manœuvre Avant Gare de Quetigny

(J) Par Avenant n° 8 au contrat signé le 08/11/2024, les parties ont apporté les modifications suivantes :

- Mise en œuvre des modifications de programme ou prestations supplémentaires aux travaux de l'Avenant 7 rendues nécessaires par le projet CAPATRAM de Dijon Métropole. Portant essentiellement sur des évolutions de solutions préalablement validées.

Modification de la formule de révision des prix telle que définie à l'article 6.iv « Prix » de l'Annexe 2 de l'Avenant 7 pour la rendre applicable.

Par ailleurs, comme prévu dans l'article 3.1 de l'avenant 7 dans lequel les Parties ont convenu que les impacts sur la maintenance des prestations issues des travaux de ce même avenant soient intégrés par voie d'avenant.

Les Parties souhaitent préciser les conditions relatives à ces différents points dans le cadre du présent Avenant n° 9.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n° 9 a pour objet d'établir :

D'une part, les conditions relatives à la mise en œuvre des modifications de programme ou prestations supplémentaires rendues nécessaires par le projet CAPATRAM de Dijon Métropole. Ces prestations modificatives et complémentaires dont la nature et les conditions d'exécution sont détaillées en Annexe 1, portent sur des évolutions de solutions préalablement validées et des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

D'autre part, les impacts des travaux issus des avenants 7, 8 et 9 « CAPATRAM » sur les prestations de maintenance de TED, des loyers et indicateurs de performance associés. Ces évolutions, leur nature et les conditions d'exécution sont détaillées en Annexe 1 du présent avenant.

Enfin, de nouveaux coefficient applicables aux prestations sous-traiter dans le cadre du bordereau des prix unitaires (Annexe 3 - Bordereau des prix unitaires).

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Pour l'application du présent Avenant n° 9, les termes et expressions définis dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant n° 9 ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants.

ARTICLE 2. MODIFICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE SES ANNEXES

Les stipulations du Contrat de Partenariat sont modifiées selon les termes et conditions du présent Avenant n° 9 et de ses Annexes à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 9 telle que fixée par l'article 5 de l'Avenant n° 9.

Les prestations complémentaires feront l'objet d'un paiement par DIJON Métropole au Titulaire selon le planning de réalisation des phases du projet CAPATRAM.

La liste complète des prestations complémentaires confiées par DIJON Métropole ainsi que les prix correspondants figurent à l'Annexe 1 de l'Avenant n° 9.

La valorisation de l'accroissement du volume des prestations de maintenance et la mise à jour des indicateurs de maintenance font l'objet de l'Annexe 1 de l'Avenant 9.

Le Titulaire exécute les prestations complémentaires de l'Avenant 9 dans les conditions de délais prévues dans l'Avenant 7.

Les obligations de maintenances liées aux prestations des avenants 07, 08 et 09 s'achèveront au terme du Contrat de Partenariat initial.

ARTICLE 3. INTEGRATION DE NOUVEAUX OUVRAGES ET EQUIPEMENT DANS LE PERIMETRE DE MAINTENANCE COURANTE ET DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT (GER) DU CONTRAT

Les conditions de l'article 3 Modification du contrat de partenariat et de ses annexes de l'avenant 03 du 24 novembre 2025 sont applicables au présent avenant.

Pour rappel :

- Le terme R2 est la part de la Rémunération correspondante à la couverture des coûts supportés par le Titulaire au titre des prestations de Maintenance.
- Le terme R3 est la part de la Rémunération correspondante à la couverture des coûts supportés par le Titulaire au titre des obligations de renouvellement et grosses réparations mises à la charge du titulaire

La majoration du loyer de maintenance R2K et du loyer GER R3H suit le même mécanisme que celui décrit dans l'article 3 de l'Avenant 03.

Les nouveaux équipements installés ou remplacés par les travaux découlant des avenants 07, 08 et 09 au périmètre initial sont intégrés et font partie intégrante des dispositions de Maintenance Courante et de Gros entretien et Renouvellement (GER) telles que spécifiées au Contrat de Partenariat et de ses Avenants.

Les travaux objet des avenants 7, 8 et 9 sont complétés au troisième trimestre 2025. Ainsi, l'incidence sur le loyer sera appliquée à partir de la situation du quatrième (4ième) trimestre 2025 et jusqu'au troisième (3ième) trimestre 2036.

Le montant additionnel appliqué au loyer trimestriel est 8 527,73 € HT. Le détail de ce calcul figure dans l'Annexe 1 de l'Avenant 9.

ARTICLE 4. ABSENCE DE NOVATION

4.1 Il est expressément convenu entre les Parties que les modifications des stipulations du Contrat figurant dans le présent Avenant n°9 ne constituent pas une novation (au sens de l'article 1271 du Code civil) des obligations des Parties aux termes du Contrat.

4.2 Toutes les autres stipulations du Contrat non expressément visées dans le présent Avenant n°9 restent inchangées.

4.3 Le présent Avenant n°9 fait partie intégrante du Contrat et toute référence au Contrat sera interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°9.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°9 signé entre les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par Dijon métropole au Titulaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°9 (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

DIJON Métropole s'engage à procéder à la transmission au contrôle de légalité et à la notification du présent Avenant n°9 au Titulaire dans les dix (10) jours suivant sa signature par les Parties.

ARTICLE 6. PUBLICITE

DIJON Métropole procédera, dans les meilleurs délais, aux mesures de publicité du présent Avenant n°9.

ARTICLE 7. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Avenant n°9 relèvent du Tribunal Administratif dont dépend territorialement DIJON Métropole.

ARTICLE 8. ANNEXES

Sont annexés au présent Avenant n°9 :

Annexe n°1 : Liste des prestations et incidence maintenance.

Annexe n°2 : Modification des coefficients de sous-traitance sur les prestations complémentaires au BPU.

Fait à _____,

Le _____,

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Dijon métropole

Monsieur François REBSAMEN

Pour la société Tramway Energie Dijon

Monsieur Yannick KOPPEC